RCS : THONON LES BAINS
Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00011
Numéro SIREN : 795 780 113
Nom ou dénomination : EVIAN RESORT

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt 1073

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

KOEHLER-MAGNE SERRES AVOCATS
12 avenue Matignon
75008 Paris 08

V/REF :
N/REF : 57 B 11 / 2019-A-1073

Le greffier du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains certifie qu'il a reçu le 18/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 18/02/2019
- Changement relatif à l'objet social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 18/02/2019

Concernant la société

EVIAN RESORT
Société par actions simplifiée
quai Baron de Blonay
74500 Evian-les-bains

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1073 le 18/02/2019
R.C.S. THONON 795 780 113 (57 B 11)

Fait à THONON-LES-BAINS le 18/02/2019,
L'un des Greffiers Associés

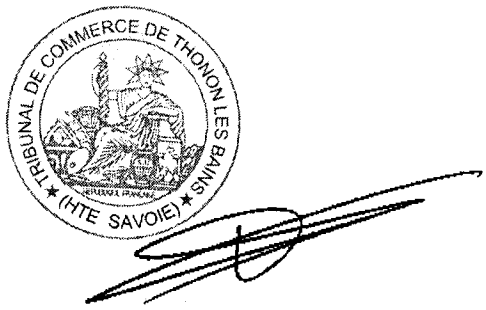

EVIAN RESORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.857.490 euros
Siège social : Quai Baron de Blonay
74500 Evian-les-Bains

795 780 113 RCS Thonon-les-Bains

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 18 FEVRIER 2019

(Procédure de consentement par écrit)

EVIAN RESORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.857.490 euros
Siège social : Quai Baron de Blonay
74500 Evian-les-Bains

795 780 113 RCS Thonon-les-Bains

(ci-après, la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 18 FEVRIER 2019

(Procédure de consentement par écrit)

Le 18 février 2019 ;

Les soussignées :

- Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME), représentée par Monsieur Laurent Sacchi, Président ; et

- Holding Internationale de Boissons (HIB), représentée par Monsieur Yves Pellegrino, Président ;

Seuls associés de la Société, ensemble titulaires de la totalité des 600.380 actions composant la totalité du capital social de la Société (ci-après, les « **Associés** ») ;

Usant de la faculté offerte par les stipulations de l'Article 16 – 2 b) des statuts de la Société de prendre des décisions collectives par acte sous-seing-privé ;

Appelées par le Président à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'objet social de la Société par voie d'élargissement ; et
- délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité ;

Les documents suivants ayant été mis à la disposition des Associés :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de l'invitation adressée par le Président aux Associés ;
- une copie de l'avis adressé adressée au commissaire aux comptes ;
- une copie de l'avis rendu par le Comité d'Entreprise ; et
- le projet des résolutions ;

Reconnaissant que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts leur a été communiqué et/ou tenu à leur disposition au siège social de la Société dans les conditions et délais applicables ;

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Modification de l'objet social de la Société)

Les Associés décident d'élargir le champ des activités statutairement permises de la Société :

- à l'exploitation et à la promotion de tous établissements d'entretien corporel, tels que des spas, sous toutes formes ; ainsi que
- à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle liés à ses activités.

En conséquence, les Associés décident de modifier les stipulations de l'article 2 des statuts de la Société, par voie d'adjonction des stipulations suivantes :

« (...)
4) L'exploitation et la promotion de tous établissements d'entretien corporel, tels que spas, sous toutes formes ; ainsi que
5) L'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle liés aux activités susvisées ;
(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité)

Les Associés confèrent tous pouvoirs à Koehler-Magne Serres - Avocats, 12, avenue Matignon, 75008 Paris, avec faculté de délégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les Associés.

Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME)
Par Laurent Sacchi

Holding Internationale de Boissons (HIB)
Par Yves Pellegrino

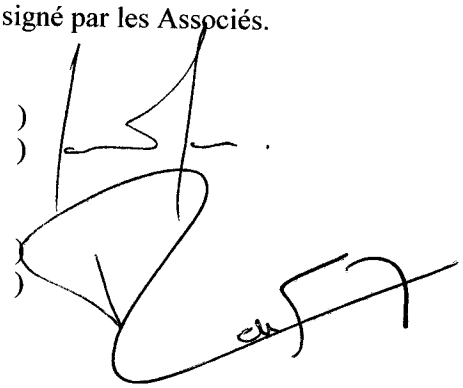

EVIAN RESORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.857.490 euros
Siège social : Quai Baron de Blonay
74500 Evian-les-Bains

795 780 113 RCS Thonon-les-Bains

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 18 février 2019
Par décisions des associés
(Article 2 : Objet social)

Copie certifiée conforme par le Président

Laurent Sacchi

TABLE DES MATIERES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 Forme de la Société 3
Article 2 Objet 3
Article 3 Dénomination 4
Article 4 Siège social 4
Article 5 Durée 4
TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
Article 6 Capital social 4
Article 7 Forme des actions 5
Article 8 Cession des actions 5
Article 9 Nantissement des actions 7
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions 7
TITRE III GOUVERNANCE DE LA SOCIETE 8
Article 11 Direction de la Société 8
Article 12 Conseil d'administration 8
Article 13 Président 10
Article 14 Directeurs Généraux 11
Article 15 Directeurs Généraux Délégués 12
Article 16 Décisions collectives des Associés 13
Article 17 Droit d'information des associés 15
TITRE IV COMITE D'ENTREPRISE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX 15
Article 18 Comité d'entreprise 15
Article 19 Commissaire aux comptes 15
Article 20 Exercice social 15
Article 21 Comptes sociaux annuels 16
Article 22 Conventions réglementées 16
TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION 16
Article 23 Dissolution et liquidation 16
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES 17
Article 24 Attribution de compétence 17
Article 25 Droit applicable à titre supplétif 17

EVIAN RESORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.857.490 euros
Siège social : Quai Baron de Blonay
74500 Evian-les-Bains

795 780 113 RCS Thonon-les-Bains

(ci-après désignée la « **Société** »)

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2
Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

1) L'exploitation du Casino et du Théâtre Municipal d'Evian-les-Bains, ainsi que toutes leurs annexes (restaurant, café, cercle, concert, réunion sportive, etc.), quel qu'en soit le cadre juridique ;

2) Toutes activités thermales et touristiques pouvant intéresser la station d'Evian-les-Bains et notamment, dans le cadre de ces activités : la création, l'achat et l'exploitation, sous toutes formes, de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, débits de boissons, salles de réunions, équipements sportifs, terrains de sport et le transport de personnes ;

3) L'organisation matérielle de tous évènements et manifestations à caractère sportif ou culturel ; le support logistique et autres, nécessaires ou utiles à la réalisation de ces évènements et manifestations ;

4) L'exploitation et la promotion de tous établissements d'entretien corporel, tels que spas, sous toutes formes ; ainsi que

5) L'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle liés aux activités susvisées ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, y compris toutes prises de participation, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

La Société peut agir, directement ou indirectement, en son compte propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, pour la réalisation de son objet.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : **Evian Resort**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation de son capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est fixé Quai Baron de Blonay, 74500 Evian-les-Bains.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu au sein du même département ou d'un département limitrophe sur décision du Président, après approbation préalable du conseil d'administration. Le Président est alors habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Article 5
Durée

La Société a une durée expirant le 2 mai 2059, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Capital social

1. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un million huit cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix (1.857.490) euros.

Le capital social de la Société est divisé en six cent mille trois cent quatre-vingt (600.380) actions d'une valeur nominale de l'ordre de trois euros et neuf centimes (3,09) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

2. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des présents statuts.

Article 7
Forme des actions

Les actions constituant le capital social de la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions constituant le capital social de la Société donnent lieu à une inscription en compte dans le registre de mouvement de titres et dans les comptes d'actionnaires de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8
Cession des actions

1. Cession des actions

a) Toute cession d'actions s'opère par un ordre de mouvement et est retranscrite sur le registre social, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

b) Toute cession d'actions est conditionnée à la reprise par le cessionnaire des engagements du cédant à l'égard de la Société, ce qui inclut l'ensemble des engagements prévus aux présents statuts.

c) Pour les besoins du présent article, le terme « **cession** » signifie toute mutation, transfert ou cession, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie de la propriété des actions et autres droits attachés aux actions constituant le capital social de la Société, et ce quel qu'en soit le mode juridique, y compris notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de vente, apport, transmission universelle de patrimoine, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droit réel ou personnel, promesse de cession et nantissement (le verbe « **céder** » doit être interprété en conséquence de la même manière).

d) Pour les besoins du présent article, le terme « **action(s)** » signifie (i) toute action, tout bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, ou à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout droit préférentiel de souscription et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant.

2. Cessions entre associés

Les actions sont librement cessibles entre les associés de la Société.

3. Cessions intra-groupe

Toute cession d'actions par l'un quelconque des associés de la Société en faveur d'un affilié est libre.

Pour les besoins du présent article, le terme « **affilié** » désigne pour toute personne ou entité, toute autre personne ou entité contrôlée par, contrôlant, ou sous contrôle commun avec la personne ou l'entité en question, et ce, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si le cessionnaire ne remplit plus les conditions pour être considéré comme un affilié, le cédant s'engage à récupérer les actions cédées dans un délai de deux (2) mois, sauf à obtenir l'accord des associés de la Société.

Le cédant doit notifier à bref délai aux associés de la Société l'identité du cessionnaire.

4. Agrément

Hormis les cas de cessions d'actions entre associés de la Société visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et hormis les cas de cession par l'associé unique de la Société, les cessions d'actions ne sont possibles qu'avec l'obtention d'un agrément préalable de la collectivité des associés de la Société, conformément aux stipulations des présents statuts.

Pour obtenir cet agrément, l'associé désirant opérer une cession (ou l'un de ses ayant-droits) doit notifier le projet de cession à l'ensemble des associés de la Société et à la Société (en la personne de son Président), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »).

Le cédant peut également obtenir l'accord écrit individuel de tous les associés de la Société, auquel cas il est dispensé du respect de la présente procédure, chaque accord n'étant valable que pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa date.

La Notification Initiale indique (i) l'identité du cessionnaire proposé (ainsi que des personnes la contrôlant en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), (ii) le nombre d'actions objet de la cession, (iii) le prix de cession envisagé (ou sa valeur en cas d'opération autre qu'une vente) et (iv) une confirmation écrite du cessionnaire proposé de son intention d'acquérir aux conditions notifiées et de son engagement, en cas de réalisation de la cession, d'adhérer aux présents statuts.

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la Notification Initiale, la collectivité des associés de la Société (autres que le cédant) délibère sur le projet de cession dans les conditions de l'Article 16 des statuts, à l'initiative du Président.

Les décisions d'agrément ou de refus de l'agrément n'ont pas à être motivées et, en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

La décision des associés de la Société est notifiée par le Président (ou à défaut par tout associé de la Société) au cédant, dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, à l'expiration dudit délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus, la collectivité des associés de la Société n'a pas statué sur l'agrément, l'agrément est considéré comme accordé.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions indiquées dans la Notification Initiale. La cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant décide de renoncer à son projet dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de refus de l'agrément, les associés de la Société (autres que le cédant) doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus de l'agrément, à leur choix :

- soit faire racheter toutes les actions dont la cession était envisagée par les associés de la Société souhaitant procéder au rachat (en cas de pluralité d'associés souhaitant participer au rachat et à défaut d'accord entre eux, au prorata de leur participation) ;
- soit faire racheter toutes les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs tiers de leur choix ;
- soit faire procéder au rachat de toutes les actions dont la cession était envisagée par la Société elle-même, avec, dans ce cas, l'accord préalable du cédant.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord entre les parties concernées. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois visé ci-dessus (prorogé, le cas échéant, du temps de l'expertise conduite dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil), le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme accordé.

Article 9
Nantissement des actions

Tout nantissement d'actions de la Société doit être autorisé par la collectivité des associés de la Société

Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation du nantissement n'ont pas à être motivées et, en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

Dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions des articles 2346 et suivants du Code Civil, la Société peut racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 10
Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.

3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

TITRE III
GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 11
Direction de la Société

La Société est gérée par un conseil d'administration.

La Société est représentée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux (les « **Directeurs Généraux** ») et Directeurs Généraux Délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués**») dont la mission est d'assister le Président.

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués agissent sous le contrôle du conseil d'administration.

Article 12
Conseil d'administration

1. Constitution d'un conseil d'administration

La Société dispose d'un conseil d'administration.

2. Membres du conseil d'administration

a) **Composition** : le conseil d'administration est composé de quatre (4) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société, nommés par la collectivité des associés de la Société.

Le Président est membre de droit du conseil d'administration.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de membre du conseil d'administration.

b) **Durée des fonctions** : la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée par la collectivité des associés de la Société lors de leur nomination. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société. Les membres du conseil d'administration sont toujours rééligibles. Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent automatiquement fin par le décès, l'incapacité permanente, la démission, la révocation ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

c) **Rémunération** : la rémunération des membres du conseil d'administration est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société, par l'octroi de jetons de présence, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société s'ils en détiennent un. La répartition des jetons de présence entre les membres du conseil d'administration est librement déterminée par le conseil d'administration.

3. Président du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est assumée par le Président.

Le Président organise notamment les travaux du conseil d'administration et s'assure que ses membres reçoivent les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. **Fonctionnement du conseil d'administration**

a) **Fréquence des délibérations** : le conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

b) **Forme des délibérations** : le conseil d'administration délibère soit dans le cadre de réunions, qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par tout ou partie des membres du conseil d'administration, selon les conditions de majorité requises.

c) **Convocations** : le conseil d'administration est convoqué à tout moment par le Président ou par au moins deux (2) membres du conseil d'administration, et ce, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé avec un préavis de sept (7) jours pouvant être réduit en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration donnent leur accord. Les consentements par écrit sont proposés à tout moment par le Président ou par au moins deux (2) membres du conseil d'administration, par envoi par tout moyen des décisions proposées.

Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation, directement ou par représentant, de tous les membres composant le conseil d'administration à la réunion ou à la procédure de consentement par écrit, selon le cas.

d) **Ordre du jour** : l'ordre du jour peut être modifié par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres ou de leurs représentants.

e) **Lieu des réunions** : les réunions du conseil d'administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, précisé lors de la convocation.

f) **Représentation** : tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par toute personne de son choix pour les réunions du conseil d'administration, qu'elle soit ou non membre du conseil d'administration, et déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour la signature des formules de consentement par écrit, qu'elle soit ou non membre du conseil d'administration. Un même représentant peut disposer de plusieurs mandats de représentation, sans limitation.

g) **Droits de vote attribués à chaque membre du conseil d'administration** : chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

h) **Quorum** : le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

i) **Feuille de présence** : une feuille de présence est signée par les membres du conseil d'administration présents ou représentés, sauf si le procès-verbal du conseil d'administration est lui-même signé par tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés.

j) **Majorité** : les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, y compris pour la procédure de consentement par écrit (auquel cas la majorité est calculée sur la base de la totalité des membres du conseil d'administration). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

k) **Présidence de séance** : les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le conseil d'administration élit son président de séance parmi ses membres.

l) **Participation de tiers** : le Président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toutes personnes dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux, avec seulement une voix consultative.

m) **Registres sociaux** : les décisions du conseil d'administration prises en réunion ou dans le cadre de consentements par écrit sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre du conseil d'administration ayant pris part à la réunion, et par tous les membres du conseil d'administration concernés en cas de consentement par écrit. Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la Société. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

n) **Discrétion** : les membres du Conseil d'administration sont tenus par une obligation de discrétion en ce qui concerne toute information de nature confidentielle dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

o) **Règlement intérieur** : le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur s'il l'estime opportun.

5. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, le conseil d'administration peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, associés ou non, salariés ou non de la Société, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes délégations, totales ou partielles.

6. Information du conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 13
Président

1. Nomination

Le Président, qui peut être personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société, est nommé par la collectivité des associés de la Société.

Le Président est également le président du conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination par la collectivité des associés de la Société. Le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés de la Société, sans indemnité. Le Président est toujours rééligible.

3. Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

Le Président a le droit de se faire rembourser ses frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société dans le respect des orientations de l'activité de la Société fixées par le conseil d'administration.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle.

Article 14
Directeurs Généraux

1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés de la Société. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un.

Les Directeurs Généraux ont le droit de se faire rembourser leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15
Directeurs Généraux Délégués

1. Nomination

Sur proposition du Président et des Directeurs Généraux, la collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général Délégué.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la collectivité des associés de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions du Président ou de tout Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président ou Directeur Général.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un.

Les Directeurs Généraux Délégué ont le droit de se faire rembourser leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. **Pouvoirs**

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16
Décisions collectives des Associés

1. Lorsque la Société a un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Ses décisions sont prises unilatéralement, soit par l'établissement d'un acte, soit, s'il le préfère, en assemblée, lorsque la présence d'autres parties est nécessaire ou opportune.

2. Lorsque la Société a une pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société statue selon les modalités suivantes :

a) **Fréquence des délibérations** : les associés délibèrent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

b) **Forme des délibérations** : les associés délibèrent soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par tout ou partie des associés, selon les conditions de majorité requises.

c) **Convocations** : les assemblées d'associés sont convoquées à tout moment par le Président ou le conseil d'administration et ce, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, accompagné de projets de résolutions, avec un préavis minimum de huit (8) jours. Les consentements par écrit sont proposés à tout moment par le Président ou le conseil d'administration, par envoi par tout moyen des décisions proposées.

Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation, directement ou par représentant, de tous les associés à l'assemblée ou à la procédure de consentement par écrit, selon le cas.

d) **Ordre du jour** : l'ordre du jour ne peut être modifié par l'assemblée, sauf accord de tous les associés.

e) **Lieu des assemblées** : les assemblées ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, précisé lors de la convocation.

f) **Représentation** : tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix pour les assemblées et déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour la signature des formules de consentement par écrit, qu'elle soit ou non associé. Un même représentant peut disposer de plusieurs mandats de représentation, sans limitation.

g) **Quorum** : les décisions des assemblées ne sont valablement prises, sur première convocation, que lorsqu'un ou plusieurs associés détenant la majorité des voix participent à l'assemblée ou sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elles délibèrent valablement sur seconde convocation sans quorum particulier.

h) **Feuille de présence** : une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés.

i) **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

j) **Modalités de vote en assemblée** : les votes sont émis à main levée, sauf si un associé demande un vote à scrutin secret.

k) **Pouvoirs et Majorité** :

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- modifications des statuts ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société, nomination et révocation d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société.

Toutes les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, y compris pour la procédure de consentement par écrit (auquel cas la majorité est calculée sur la base de la totalité des actions détenues par la collectivité des associés).

Nonobstant ce qui précède, la collectivité des associés est également compétente et l'unanimité est requise lorsque la loi et la réglementation en vigueur le prévoient sans possibilité de dérogation (ainsi, lorsque la loi prévoit l'unanimité et la possibilité pour les statuts d'y déroger, les décisions concernées sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, y compris pour la procédure de consentement par écrit, sans qu'il soit besoin que les décisions concernées soient visées ci-dessus).

Lorsque la collectivité des associés de la Société statue sur l'agrément de tout nouvel associé ou sur le rachat de ses actions selon les stipulations de l'Article 8, les actions de l'associé cédant ne sont pas comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

l) **Présidence** : l'assemblée est présidée par le Président qui en organise et dirige les travaux. En l'absence du Président, elle élit son président de séance parmi ses membres. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

m) **Participation de tiers** : le président de séance peut inviter aux assemblées toutes personnes dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux, avec seulement une voix consultative.

n) **Registres sociaux** : les décisions des associés prises en assemblées ou dans le cadre de consentements par écrit sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et tout associé ayant pris part à l'assemblée. Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la Société. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

o) **Commissaires aux comptes** : les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés à l'avance des décisions proposées par voie de consentement par écrit.

Article 17
Droit d'information des associés

Les associés de la Société peuvent se faire communiquer par la Société, à tout moment et avec un préavis raisonnable, toutes informations et tous documents se rapportant à la Société et à ses affaires.

TITRE IV
COMITE D'ENTREPRISE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

Article 18
Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise ou autre instance représentative du personnel de la Société exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le Président en ait préalablement informé le comité d'entreprise ou autre instance représentative du personnel de la Société, auprès de tout autre organe désigné par le Président à cette fin.

Les représentants du comité d'entreprise ou autre instance représentative du personnel de la Société exercent leurs prérogatives en ce qui concerne les assemblées générales de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; en l'absence de prise de décisions en assemblée, une information spécifique des représentants du comité d'entreprise ou autre instance représentative du personnel de la Société est organisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19
Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Article 21
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le conseil d'administration clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultats et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion de la Société, destinés aux associés de la Société, sous la supervision du Président, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés de la Société qui décide de l'affectation des résultats, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22
Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion par le Président ou l'intéressé.

Le commissaire aux comptes présente aux associés de la Société un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés de la Société statuent sur ce rapport lors des décisions collectives statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, elles font l'objet d'un simple communiqué au commissaire aux comptes. Tout associé de la Société a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23
Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés de la Société règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés de la Société, soit entre la Société et ses associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25
Droit applicable à titre supplétif

En l'absence de stipulations statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

*

KOEHLER-MAGNE SERRES
AVOCATS

Le 14 février 2019

Par LRAR n° 2C 128 090 4283 9

Greffe du Tribunal de Commerce
Registre du Commerce et des Sociétés
10, rue de l'Hôtel Dieu
74200 Thonon-les-Bains

Objet : EVIAN RESORT (795 780 113)
Modification de l'objet social

Madame, Monsieur,

Pour les besoins des formalités consécutives à la modification de l'objet social de la société par voie d'élargissement visée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les documents suivants :

- un exemplaire original du procès-verbal des décisions des associés du 18 février 2019 ;
- un exemplaire original des statuts à jour et certifiés conforme ;
- l'annonce légale ;
- un pouvoir pour formalités ;
- un chèque d'un montant de 15,54 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains.

Je vous remercie de bien vouloir libeller votre facture à l'ordre de Koehler-Magne Serres, 12, avenue de Matignon, 75008 Paris et envoyer le récépissé de dépôt à cette même adresse.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération la meilleure.

François Serres
Avocat

PJ

EVIAN RESORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.857.490 euros
Siège social : Quai Baron de Blonay
74500 Evian-les-Bains

795 780 113 RCS Thonon-les-Bains

POUVOIR

Je soussigné, **Yannick Le Hec**,

Agissant en ma qualité de Directeur Général de la société **Evian Resort**, société par actions simplifiée au capital de 1.857.490 euros, ayant son siège social Quai Baron de Blonay, 74500 Evian-Les-Bains, immatriculée sous le numéro 795 780 113 RCS Thonon-les-Bains,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à :

Me Lionel Koehler-Magne
Koehler-Magne Serres – Avocats
12, avenue Matignon
75008 Paris

Avec faculté de délégation,

A l'effet de, pour moi et pour mon compte, procéder à toute formalité d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et du Registre de Commerce des Sociétés compétent.

Aux fins ci-dessus, procéder notamment à toute inscription modificative et tout dépôt, effectuer toute déclaration, compléter et signer tous documents et pièces, obtenir la délivrance de tout reçu ou pièce et, en général, faire le nécessaire.

Fait à Evian-les-Bains,

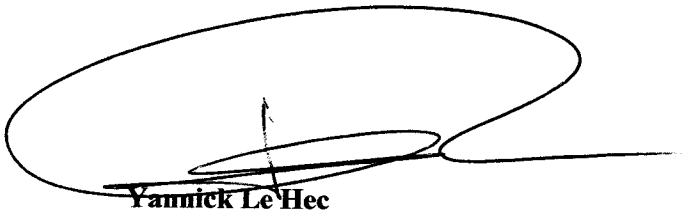

Yannick Le Hec
Directeur Général

MODIFICATIONS

EVIAN RESORT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.857.490 €
Siège social : Quai Baron de Blonay
74500 EVIAN-LES-BAINS
795 780 113 RCS THONON LES BAINS
Le 18 février 2019, les Associés ont décidé de modifier les stipulations de l'article 2 « Objet » des statuts de la société, par voie d'adjonction des stipulations suivantes :
« (...)
4) L'exploitation et la promotion de tous établissements d'entretien corporel, tels que spas, sous toutes formes ; ainsi que
5) L'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle liés aux activités susvisées ;(...). »
Le reste de l'article demeure inchangé.
Pour avis

ECO SAVOIE MONT BLANC
Hebdomadaire économique

Edition Haute-Savoie
ATTESTATION DE PARUTION
dans le n° *08* du *22 février 2019*
SOPREDA 2 - BP 9017
74990 ANNECY CEDEX 9
Tél. 04 50 46 13 68
e-mail : annonces-legales@ecosavoie.fr